Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 39 (1947)
Heft: 1

Artikel: L'assurance fédérale vieillesse et survivants
Autor: Bratschi, Robert / Weckerlé, E. / Möri, Jean
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384497

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

39me année | Janvier 1947 | No 1

L'ASSURANCE FÉDÉRALE VIEILLESSE ET SURVIVANTS

Avant la décision

Par *Robert Bratschi*
président de l'Union syndicale suisse

Depuis des décennies, le peuple travailleur de notre pays désire ardemment la réalisation de l'assurance-vieillesse et survivants. Depuis des décennies, des milliers de travailleurs vivent dans l'appréhension des conséquences sociales de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort. Depuis des décennies, le manque de sécurité sociale constitue une des causes principales d'effervescence qui conduit sans cesse à la division et à la discorde. Depuis des décennies, la lutte pour la sécurité sociale se poursuit sans répit.

L'assurance-maladie a ouvert le chemin. Elle est relativement bien développée. Son complément, l'assurance-maternité, est en voie de réalisation. L'assurance contre les accidents a suivi, après un deuxième essai couronné de succès. Cette branche d'assurance est aussi, relativement, bien entrée dans les mœurs. Elle souffre évidemment encore de certaines lacunes. Elles seront comblées dans les années à venir.

Mais le couronnement de la politique sociale en Suisse, l'assurance-vieillesse et survivants, manque encore complètement. Notre pays est décidément bien en retard en cette matière. A notre grande confusion, nous nous sommes laissés dépasser par d'autres peuples, d'ordinaire moins progressistes, malgré des moyens financiers plus modestes que les nôtres. Si nous ne concentrons pas nos efforts pour une réalisation vraiment courageuse, nous courrons le risque d'être bons derniers dans le domaine des réalisations sociales.

Un premier essai prometteur fut tenté après la première guerre mondiale. Il échoua lamentablement près du but. La loi, qui devait réaliser l'assurance, sur des bases assurément plus modestes, fut rejetée par le peuple en 1931. La majorité des votants se laissa duper par les cercles réactionnaires.

A la misère des années de crise économique, de 1929 à 1937, succéda la deuxième guerre mondiale. Dans les heures de grave danger, le peuple suisse resta fidèle à ses institutions démocratiques. Au prix d'immenses sacrifices, de grandes actions de solidarité furent accomplies. En ces temps de grande pénitence pour une grande partie de la population qui donna alors la mesure de son civisme, les autorités firent alors la promesse solennelle d'établir plus de sécurité et plus de justice sociale dans l'après-guerre.

La guerre est heureusement terminée. Pour la deuxième fois, notre pays a été préservé. Ce miracle est dû avant tout à la volonté de défense manifestée de façon unanime par le peuple travailleur, la classe ouvrière étant à l'avant-garde.

La Suisse est une oasis dans un monde en ruines que la guerre a laissé derrière elle. Les autres peuples unissent vaillamment leurs efforts pour entreprendre l'œuvre difficile de la reconstruction. Malgré la misère et les dévastations résultant de la guerre, ils n'oublient pas les devoirs sociaux. L'assurance contre le besoin fut un des postulats essentiels du regretté président de la grande République américaine, F.-D. Roosevelt. Sans sécurité dans la vieillesse, la peur de l'individu de tomber un jour dans l'indigence ne peut disparaître; car la vieillesse est et demeure une des causes principales de la pauvreté et du besoin.

A ce point de vue, notre peuple se trouve dans une situation particulièrement privilégiée. La question, pour nous, n'est pas de savoir si nous pouvons réaliser la sécurité dans la vieillesse et faire disparaître la peur du besoin. Il s'agit seulement de savoir si le peuple veut vraiment cette grande réforme sociale ou s'il va de nouveau se laisser duper misérablement par ses adversaires.

Souvent des critiques sévères et âpres sont faites aux autorités. Ces critiques sont souvent justifiées. Dans la préparation de l'assurance-vieillesse et survivants, durant et après la deuxième guerre mondiale, les autorités compétentes ont certainement accompli leur devoir.

Le travail fut entrepris en pleine guerre. Le Conseil fédéral fit clarifier certains problèmes épineux liés à l'œuvre d'assurance. Dans un court laps de temps, ces problèmes compliqués furent résolus. Deux commissions fédérales d'experts ont réglé les questions techniques et de financement de l'assurance.

Le Conseil fédéral montra un remarquable esprit de décision. Inspiré par un noble sentiment de progrès social, il se prononça pour une solution qui mérite notre approbation sans réserve.

Puis le Parlement eut à se prononcer. Vers la fin mai, le Conseil fédéral transmettait aux Chambres fédérales deux messages représentant ensemble plus de 300 pages imprimées, avec deux projets de loi comptant environ 200 articles. Le 20 décembre 1946, c'est-à-dire à peine un peu plus de six mois plus tard, la votation du projet définitivement mis au point intervenait au Conseil national et au Conseil des Etats. Les deux projets ont été condensés dans une seule loi qui fut acceptée au Conseil national, à l'appel nominal, par 170 oui contre 8 non et 8 abstentions, 8 conseillers étant absents. Le Conseil des Etats vota la loi par 34 voix contre 1 et 2 abstentions.

La rapidité dans la conduite des débats parlementaires n'altéra en rien le sérieux du travail effectué. Si le grand œuvre des experts et du Conseil fédéral résista dans l'ensemble à l'examen parlementaire, des changements importants y furent apportés qui se soldèrent en améliorations représentant une douzaine de millions de francs par année. Ces améliorations profiteront sans exception aux classes les plus démunies de la population.

Cet exploit constitue presque un fait unique dans les annales du parlementarisme suisse. Il ne fut rendu possible que par la résolution de la grande majorité des députés des deux Chambres de tenir loyalement la promesse faite au peuple dans les heures de danger, c'est-à-dire de réaliser le plus rapidement possible l'assurance-vieillesse et survivants. Le Parlement tint donc essentiellement à ce que la parole donnée soit suivie d'effet.

L'élan avec lequel la représentation populaire se mit à l'ouvrage jusqu'à conclusion heureuse pourrait peut-être éveiller l'illusion que le jeu des urnes est gagné d'avance. Nous n'en sommes pas encore là, malheureusement, et il convient de se garder des illusions dangereuses.

Les mêmes forces de réaction sociale qui menèrent la lutte contre la sécurité du peuple en 1931 sont de nouveau en action. Les autorités ont vaillamment résisté aux influences de ces cercles réactionnaires. Cette épreuve est encore réservée au peuple souverain.

Ceux qui sont animés par leur seul intérêt personnel, dont la vieillesse sera d'ailleurs largement à l'abri du besoin, grâce au travail des autres, dont la fortune assure même la sécurité de leur descendance jusqu'à la troisième ou quatrième génération, essaient de nouveau d'entraver le progrès. Ils contestent une vieillesse sans soucis financiers aux simples travailleurs, la sécurité matérielle aux veuves et aux orphelins. Ils usent des moyens repoussants de la démagogie, cherchent à semer le doute en dénonçant comme insuffisante l'œuvre créée laborieusement par les Chambres fédérales, bien qu'ils ne soient disposés eux-mêmes à aucun sacrifice per-

sonnel. Ils décrètent que les rentes prévues sont trop basses et ne désirent en réalité rien donner du tout!

Une fois déjà, le peuple s'est laissé battre par une telle démagogie. Et pourtant l'ouvrier, le petit artisan, le petit paysan et même le paysan moyen sont aujourd'hui devant le néant quand leur force de travail se paralyse. L'insécurité, la pauvreté et l'assistance publique sont leur lot quand la vieillesse arrive. Tous méritent cependant d'aller tête haute dans la vie, sans appréhender l'heure inéluctable de la retraite. Ils ont droit à la sécurité que leur offrirait l'assurance-vieillesse et survivants.

En ce domaine également, il ne peut y avoir de droits sans devoirs. Personne ne sait cela mieux que les travailleurs organisés. Où en serait aujourd'hui la classe ouvrière dans le domaine social, en ce qui concerne la rémunération du travail avant tout, si les syndicats n'existaient pas? Mais où en seraient les syndicats eux-mêmes sans l'esprit de sacrifice remarquable de leurs membres?

Des débuts très modestes sont sorties de grandes fédérations, un mouvement syndical puissant et fructueux. Les sacrifices consentis par les pionniers durant des dizaines d'années ont été récompensés. La semence a levé superbement et les fruits se sont multipliés. Les magnifiques service mutuels dont s'enorgueillissent les syndicats doivent être couronnés maintenant par le grand œuvre de l'assurance-vieillesse et survivants.

Il est vrai que la loi n'est pas parfaite. Elle accuse des lacunes que personne ne conteste. Mais c'est un commencement plein de promesses, qui permettra de poursuivre l'œuvre commencée, de la perfectionner plus tard et de la compléter même par l'assurance-invalidité. Malgré ses défauts, c'est une œuvre monumentale qui soutient avantageusement la comparaison avec ce que d'autres peuples ont réalisé ou s'efforcent de réaliser en ce domaine.

Le rejet de la loi consacrerait le néant en matière d'assurance-vieillesse.

Sur proposition de l'Union syndicale suisse, le régime transitoire réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards fut mis en vigueur pour le 1er janvier 1946. En comparaison de l'assurance-vieillesse, c'était là une demi-mesure bien modeste. Elle a pourtant énormément soulagé les classes les plus démunies de la population durant cette seule année. Cette réglementation provisoire doit être encore améliorée pour le 1er janvier 1947 en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral édicté récemment. Dès le 1er janvier 1948, le système transitoire sera remplacé par l'œuvre légale d'assurance, si le peuple le veut bien.

Si cette ultime tentative échoue, le régime provisoire sera condamné du même coup. Car il n'est pas vrai que ces prestations continueraient à être versées après le rejet de la loi, comme les adversaires de l'assurance essayeront de le faire croire dans la campagne

de propagande qui se prépare. La réglementation provisoire des rentes dépend du versement des 2 × 2% du salaire, comme cela fut décidé en son temps pour l'aide aux mobilisés.

Si l'assurance-vieillesse est rejetée, ces prestations seront définitivement supprimées pour la fin de l'année 1947. Du même coup cessera le régime transitoire et le versement des rentes qu'il ordonne. Qui rejette la loi conteste par répercussion l'aide aux vieillards, aux veuves et aux orphelins accordée par la réglementation actuelle. Ceux qui prétendent le contraire, induisent le peuple en erreur, font œuvre de démagogues et de faux prophètes.

Ce qui est vrai, en revanche, c'est que le rejet de la loi par le peuple rendrait toute assurance impossible pour des dizaines d'années, sinon pour toujours.

Naguère encore, seul de tous les peuples de la terre, le peuple suisse s'est prononcé hardiment, dans les votations populaires mémorables de 1920 et 1924 pour l'introduction de la journée de huit heures. Il donna ainsi un lumineux exemple de civisme et de maturité sociale qui renforça sa renommée de peuple progressiste. Il ne doit se déjuger à aucun prix dans les autres questions importantes de la politique sociale, dans la question essentielle de l'assurance-vieillesse et survivants en particulier.

Le rejet du projet n'entraînerait peut-être pas de crise d'Etat, car les fondements de notre démocratie sont solides. Il créerait cependant une sérieuse crise de confiance, justement dans cette partie du peuple qui lui demeura fidèle et consentit des sacrifices particulièrement lourds dans une période des plus critiques qu'ait vécues notre pays. La foi dans la puissance et l'efficacité de la démocratie pour la réalisation de grandes réformes sociales chancellerait probablement parmi les couches les plus vaillantes de notre peuple. Il n'est pas de mot approprié pour déplorer un tel ébranlement de la confiance et de la foi populaire dans ses institutions démocratiques.

Dans la lutte contre la dictature débilitante, la classe ouvrière s'engagea de toutes ses forces. La plus vaste et la plus terrible des guerres fut gagnée au nom de la démocratie. Cette démocratie est considérée à bon droit par les citoyens éclairés comme la seule forme d'Etat digne des temps nouveaux, des citoyens qui méritent ce titre. Dans la dignité de l'homme, il y a sa sécurité immédiate, mais aussi la protection contre la pauvreté et le besoin.

C'est à ce but élevé qu'est vouée l'assurance-vieillesse et survivants. Les forces les meilleures de notre peuple se sont engagées sans réserve pour sa réalisation. Le peuple lui-même doit maintenant se prononcer. Il doit sortir victorieux de cette épreuve pour lui-même d'abord, pour ses propres descendants ensuite et pour mériter encore l'estime des autres peuples.

Considérations générales

« Autrefois, la société prenait soin des vieillards; même les hommes et les femmes courbés par l'âge avaient la possibilité de gagner honnêtement leur vie. Ces temps sont révolus et nous devons songer à créer une assurance-vieillesse. »

Franklin D. Roosevelt (1938).

Le drame de la vieillesse

« Parmi toutes les causes qui mettent l'homme dans l'incapacité de travailler, constate William Beveridge, l'âge est san contredit la plus décisive. Avant la guerre, le nombre des hommes âgés de 65 ans et davantage, sans travail ou dans l'incapacité de gagner leur vie, était deux fois plus élevé — la proportion était même plus forte pour les femmes de plus de 60 ans — que l'effectif des chômeurs, hommes et femmes, qui n'avaient pas encore atteint l'âge de la retraite. »

Beveridge rappelle aussi les résultats d'une enquête faite à York en 1936. Il note que, dans cette ville aussi, la vieillesse est la principale cause de la misère. Avant l'introduction des rentes complémentaires de vieillesse, en 1940, un tiers seulement des bénéficiaires avaient des moyens suffisants pour vivre décemment.

On peut penser que la situation n'est guère différente en Suisse, sans quoi les experts qui ont établi le projet de loi instituant l'A. V. S. n'auraient pas admis que l'introduction de la « clause de nécessité » aurait pour effet de mettre 75 à 80 % des personnes de la génération transitoire au bénéfice d'une rente. Cela revient à dire qu'une proportion de trois quarts à quatre cinquièmes des hommes et des femmes âgés de plus de 65 ans sont dans une situation précaire.

La période de prospérité que nous traversons actuellement a enlevé un peu de son acuité au problème de la vieillesse. Pour le moment, le nombre des personnes de 65 ans et davantage qui exercent une activité économique plus ou moins bien rémunérée est supérieur au chiffre enregistré en temps normal. Ce phénomène montre que beaucoup de vieillards ont la volonté de travailler et de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Cela nous engage à conclure que c'est bien contre leur gré qu'ils sont éliminés du processus de production. Il convient aussi de ne pas oublier que les vieillards qui, au lieu de jouir du repos qu'ils auraient mérité, sont contraints de poursuivre une activité économique, le font au détriment de leur santé; ils brûlent en quelque sorte la chandelle par les deux bouts. L'accroissement du nombre des personnes de plus de 65 ans qui travaillent encore ne permet en aucun cas de conclure que le problème de la vieillesse a perdu de son importance et de son actualité. Soyons bien convaincus qu'au moindre

fléchissement du degré d'occupation, l'effectif des chômeurs âgés montera en flèche tant il est évident que ce sont les travailleurs courbés sous le poids des ans qui seront éliminés les premiers. Les prévisions démographiques indiquent de plus que le nombre des vieillards augmentera très fortement au cours des vingt ou quarante prochaines années, comme le montre le tableau suivant:

Année	Hommes et femmes de plus de 65 ans
1948	322 000
1958	454 000
1968	564 000
1978	648 000

Dans trente ans, le nombre des vieillards aura doublé par rapport à 1948. En d'autres termes, le souci de l'avenir se fait inquiétant pour une proportion toujours plus forte de la population suisse.

Le développement réjouissant des institutions d'assurance et de prévoyance (caisses de pensions, fondations en faveur du personnel, etc.), tant officielles que privées, n'atténue en rien la nécessité de garantir l'existence des vieillards. En effet, une enquête récente du Bureau fédéral de statistique a permis de constater qu'un peu plus d'un quart des personnes de condition dépendante sont assurées sous une forme ou sous une autre contre les conséquences économiques de la vieillesse ou de la mort. C'est dire que près des trois quarts des salariés ne bénéficient encore d'aucune protection, sans compter que, bien souvent, les rentes servies par les institutions d'assurance et de prévoyance, en particulier lorsqu'elles sont de caractère privé, sont insuffisantes; de plus, ces prestations ne constituent pas toujours un droit.

Mais il n'y a pas que les salariés âgés qui soient menacés de tomber dans une situation précaire; leur triste sort est partagé par nombre de petits artisans, d'agriculteurs et de personnes indépendantes. Personne, en ce bas monde, n'est à l'abri des coups du sort. Combien d'individus ont terminé leurs jours dans un asile après avoir connu l'aisance! La vie et le bien-être sont choses si incertaines que tous les milieux de la population sont intéressés à la création d'une assurance-vieillesse et survivants.

Il est naturel que les ouvriers ressentent plus que d'autres la nécessité d'une telle institution. Les salariés sont, en effet, plus menacés que les membres des autres catégories sociales de perdre leur emploi dès que leur rendement diminue. En règle générale, ils n'ont plus alors la possibilité de retrouver une activité assez rémunératrice pour leur permettre de vivre décemment. Les artisans et paysans, au contraire, trouvent toujours à s'occuper utilement, tout simplement parce qu'ils détiennent eux-mêmes les

moyens de production et qu'ils peuvent en disposer sans l'assentiment d'une tierce personne. Dans la plupart des cas, le gain de l'ouvrier n'est pas assez élevé pour lui permettre de constituer des économie substantielles ou de s'assurer de manière suffisante contre les conséquences économiques de la vieillesse. La durée de l'emploi est trop incertaine. Les travailleurs de notre génération ont subi les effets de deux guerres mondiales, de plusieurs crises économiques et d'une élévation constante du coût de la vie, de facteurs enfin qui ont fait fondre comme neige au soleil leurs maigres économies!

Evidemment, la Confédération, les cantons et les communes ont fortement développé la prévoyance en faveur des vieillards nécessiteux. Personne ne le conteste. Mais l'assistance publique a toujours un amer relent d'aumône. La notion d'« assisté » implique un certain mépris, une humiliante commisération, un jugement de valeur incompatible avec la démocratie. Les vieillards, qui ont contribué à la prospérité générale, ont un droit intangible à l'aide de la collectivité. L'A. V. S. doit enlever à cette aide le caractère humiliant qu'elle a encore aujourd'hui.

Des circonstances multiples peuvent réduire l'homme à la misère. Celle qui est provoquée par la vieillesse est la plus durement ressentie parce qu'elle est quasi inéluctable. Tandis que le malade peut espérer recouvrer la santé et le chômeur du travail, le vieillard a pour unique perspective l'inactivité et la mort. Il est sans défense contre les soucis matériels qui l'accablent. C'est pourquoi les hommes et les femmes en âge de travailler ont le devoir de venir en aide aux vieillards, de faire en sorte qu'ils achèvent leur vie dans la dignité, qui est souvent leur seul bien, que la démocratie se doit de sauvegarder si elle ne veut pas périr.

L'esprit social de l'A. V. S.

La loi fédérale instituant une assurance-vieillesse et survivants ratifiée par le Parlement réalise pour la première fois le principe de la solidarité dans le domaine de l'assurance sociale, ce principe de la solidarité qui est à l'origine même de la Confédération et dont les caisses de compensation pour perte de salaire et de gain créées pendant la guerre ont été si hautement l'expression.

Toutes les assurances sociales actuelles (assurance-maladie et accidents, assurance-chômage, caisses de pensions) sont limitées à de catégories ou groupements sociaux définis. L'A. V. S., au contraire, est générale; elle crée un lien fraternel entre tous les membres de la communauté nationale. Comme le relève fort bien le rapport des experts, « l'assurance obligatoire pour tous témoigne du fait que notre peuple constitue une grande et solide communauté, également en face des conséquences de l'âge et de la mort ».

On ne saurait mieux définir l'esprit social qui anime la loi d'A. V. S.

En instituant l'assurance-vieillesse, le législateur veut aussi perpétuer l'esprit de camaraderie et d'entraide que les caisses de compensation pour perte de salaire et de gain ont symbolisé pendant la guerre. Du moment que les primes prélevées par les caisses de compensation (employeurs 2%, salariés 2%, pouvoirs publics 4%) ont permis d'assurer efficacement la protection des familles des soldats mobilisés, il doit être possible, par ce moyen, d'accorder aux vieillards, aux veuves et aux orphelins, l'aide dont ils ont besoin.

De même que l'aide accordée par les caisses de compensation, les prestations de l'A. V. S. doivent constituer un droit. Il s'agit d'assurance et non pas de prévoyance. Comme la protection des mobilisés, l'A. V. S. est fondée sur le principe de la solidarité, lequel a pour corollaire la clause de *l'assurance obligatoire* et l'égalité de tous devant la loi. Etant donné les expériences heureuses que les caisses de compensation ont permis de faire pendant la guerre, on pourrait admettre qu'il n'est pas besoin de plus amples commentaires pour justifier le principe de l'obligation. Il n'est cependant pas inutile de rappeler que le Conseil fédéral recommandait déjà aux Chambres fédérales, dans son message du 21 juin 1919, de rendre l'assurance obligatoire.

Certes, la clause de l'obligation met tous les citoyens, pauvres ou riches, en demeure de participer au financement de l'assurance. Cependant, l'*échelonnement des rentes* rend la solidarité plus efficace encore. Les rentes n'augmentent pas dans la même proportion que les cotisations. Jusqu'à un revenu annuel de 3750 fr., les cotisations sont, par exemple, prises en compte pour le calcul de la rente dans une mesure trois fois plus forte que quand le revenu dépasse cette somme. Et les cotisations versées en dessus du revenu annuel de 7500 fr. ne sont même plus prises en compte. La fixation d'une rente minimum assure, de plus, une aide appréciable à ceux qui n'ont pas de revenu et qui ne payent, à titre symbolique, qu'une cotisation de 1 fr. par moi. « Dans la classe de cotisation la plus basse, constate le rapport des experts, c'est le 100% ou plus du gain fictif qui est attribué au titre de rente de vieillesse simple. Pour l'ouvrier, la rente de vieillesse simple s'élève encore à près de 30% du gain et la rente de couple à environ 45%, ceci toujours avec une cotisation de 4%. Que l'on compare ces taux relativement élevés à ceux des caisses de pensions qui, pour les mêmes cotisations, n'accordent que des rentes d'environ 20% du salaire! »

Au cours des discussions auxquelles le système des cotisations a donné lieu, on a critiqué le fait qu'elles aient été fixées au même taux pour tous les revenus et que l'on n'ait pas prévu de progressivité. Il convient de relever que l'échelonnement des rentes aura

pratiquement le même effet qu'une gradation des cotisations, laquelle serait difficilement réalisable. De plus, le système mis au point par les caisses de compensation ayant fait ses preuves, il n'y avait aucune raison de ne pas l'adopter.

L'échelonnement des rentes a, en outre, le grand avantage de tenir suffisamment compte des différences sociales sans distinguer arbitrairement — comme on le fait par obligation pour les bénéficiaires du régime transitoire — entre les assurés des villes, des régions semi-urbaines et rurales. Grâce au système qui a été adopté, les assurés payeront des cotisations proportionnées à leur niveau de vie. Ceux des villes, dont le revenu est plus élevé, verseront dans l'ensemble des primes plus fortes, mais toucheront aussi des rentes plus substantielles. Ce sont là des faits auxquels on n'attache pas assez d'importance. En réalité, les rentes minimums prévues par la loi ne seront servies que dans des cas exceptionnels et l'on ne saurait en aucun cas tabler sur elles pour apprécier les prestations de l'A. V. S. Les experts ont évalué à 1% de l'ensemble des assurés les personnes qui toucheront la rente minimum; elles se recrutent avant tout dans la population agricole de régions où même une aide aussi restreinte est fort appréciable. Rappelons que ce sont les milieux agricoles eux-mêmes qui ont estimé qu'une rente de 1 fr. par jour est suffisante à la campagne.

Notons aussi que l'échelonnement des rentes permet de tenir compte dans une certaine mesure de l'effort individuel et d'éviter que l'application du principe de la solidarité ne soit poussé à l'absurde. Pour mesurer cet effort, un *compte individuel de cotisations* sera ouvert pour chacun des assurés. Grâce aux procédés modernes de comptabilité, cette méthode ne soulève aucune difficulté appréciable. Au moment du décès de l'assuré, ou lorsqu'il aura atteint 65 ans, il suffira d'additionner toutes ses cotisations annuelles et de diviser cette somme par le nombre d'années pendant lesquelles il aura cotisé. On obtiendra ainsi la cotisation annuelle moyenne qui servira de base pour le calcul de la rente.

Il est pour le moins curieux de constater que c'est précisément cet échelonnement des rentes qui a suscité le plus de critiques. Ses adversaires lui opposent le système de la *rente uniforme*. Sans aucun doute, il permettrait de simplifier fortement l'organisation de l'A. V. S. et, en particulier, de renoncer aux comptes individuels. Mais cette simplification serait obtenue au détriment de l'équité. Tous les assurés toucheraient la même rente; on ne tiendrait compte ni du montant des cotisations payées, ni des nécessités sociales.

Le principe de la solidarité qui est à la base de l'A. V. S. se manifeste sous divers aspects. La clause de l'obligation permet tout d'abord de réaliser la solidarité entre les villes et la campagne, puis entre les diverses professions; l'ouvrier, l'employé, l'artisan,

le commerçant, le médecin, l'avocat, etc., sont égaux devant la loi. L'échelonnement des rentes réalise aussi la solidarité économique: L'assuré dont le revenu est élevé touche proportionnellement moins que le gagne-petit. La solidarité s'exerce également entre les générations: Les jeunes, qui payeront des cotisations pendant une période plus longue que les assurés âgés, contribueront à financer la rente de ces derniers. L'assuré qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, aura dépassé l'âge de 45 ans sera privilégié dans une certaine mesure pour ce qui a trait au calcul de la rente. Cependant, ici également, le législateur n'a pas voulu que le principe de la solidarité fût appliqué ad absurdum. La loi garantit aussi la solidarité entre les sexes. Certes, la femme qui exerce une activité rémunérée doit payer (en pour-cent) la même cotisation que les hommes et sa rente est calculée selon les mêmes règles; mais la femme vivant généralement plus longtemps que l'homme, elle touche la rente plus longtemps que ce dernier; à égalité de versements, la femme bénéficiera donc de prestations plus élevées que l'homme. La solidarité s'exerce aussi entre célibataires et assurés mariés. Les premiers payent (en pour-cent) les mêmes cotisations que les seconds, mais ils n'ont droit qu'à la rente de vieillesse simple. Comme le relève très justement le Conseil fédéral dans son message: « La loi réalise le principe de la solidarité dans une mesure qui n'est guère atteinte par les législations étrangères. »

La protection des veuves et des orphelins

Cette protection est certainement l'une des réalisations les plus heureuses de la loi. Son importance ressort du fait que, dès l'entrée en vigueur de l'A. V. S., 60 000 veuves et 52 000 orphelins bénéficieront de son aide. En 1958, ces chiffres auront passé à 74 000 pour les premières et à 64 000 pour les seconds; ils s'établiront ultérieurement à 80 000 et à 70 000.

Si l'assurance-vieillesse libère l'individu des soucis les plus pressants que lui cause l'approche de la vieillesse, elle lui donne aussi la garantie que ses survivants, s'il venait à disparaître prématurément, ne seraient pas abandonnés à eux-mêmes et livrés à la misère. Cette crainte est particulièrement vive dans les milieux peu fortunés de la population. Elle est d'autant plus justifiée que la famille est plus nombreuse, sans compter que les deux tiers seulement des individus dépassent l'âge de 65 ans. Les rentes qui seront servies aux veuves et aux orphelins donneront à l'assuré la certitude que s'il mourait avant l'âge de 65 ans, il n'aura pas payé des cotisations en vain et que ses survivants en auront le bénéfice. C'est pourquoi le législateur a été particulièrement bien inspiré de combiner l'assurance-vieillesse et l'assurance-survivants. Rappelons que les messages antérieurs du Conseil fédéral envisageaient

cette solution. La loi a mis sur pied un système qui peut être considéré comme satisfaisant.

La *rente de veuve* est fixée selon l'âge de la survivante; elle oscille entre 50 et 90% de la rente de vieillesse à laquelle le mari aurait eu droit au moment de son décès. Elle ne peut pas être inférieure à 375 fr. par an. Dès que la veuve atteint 65 ans, elle touche intégralement la rente de vieillesse simple. A la mort du mari, la femme divorcée jouit des mêmes droits que la veuve, à la condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le mari ait été contraint de payer une pension alimentaire. Si la femme divorcée a droit à une rente en vertu des cotisations qu'elle a payées, cette rente ne saurait être réduite sous prétexte que l'assurée n'a pas versé de primes pendant le temps de son mariage.

Les *rentes d'orphelins* occupent une place particulière dans le système d'A. V. S. Elles sont toujours calculées sur la base de la rente que le père aurait touchée à l'âge de 65 ans, même s'il n'avait payé les cotisations que pendant un an. Le législateur considère que les enfants qui ont eu le malheur de perdre leur père ne peuvent être rendus responsables du fait qu'il n'a pas payé toutes les cotisations qui sont nécessaires pour assurer la rente pleine.

La rente d'orphelin de père s'établit au 30% de la rente de vieillesse simple; elle ne peut être inférieure à 145 fr. par an ni supérieure à 360 fr. Pour l'orphelin de père et de mère, ces chiffres passent à 45%, 215 et 540 fr. En fait, les enfants orphelins d'un travailleur dont le revenu moyen est de 3750 fr. toucheront les rentes maximums.

En principe, la rente d'orphelin est servie jusqu'à ce que le bénéficiaire ait accompli sa 18e année; cependant, pour les jeunes gens dont la formation professionnelle ou les études ne sont pas achevées, la rente peut être allouée jusqu'à l'âge de 20 ans. « Nous nous croyons d'autant plus autorisés à le faire, dit le Conseil fédéral dans son message, que nous avons l'intention de donner à l'apprentissage et aux études, dans l'ordonnance d'exécution, une définition très large qui englobe toute espèce de préparation à la profession future. » Pour les enfants qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, ne sont pas capables d'exercer une activité lucrative ou ne le sont que pour 20% au maximum, le droit à la rente dure jusqu'à 20 ans révolus.

Les rentes servies à une veuve et à ses enfants ne peuvent être réduites que si elles totalisent une somme supérieure à la moyenne annuelle du gain normal touché par le mari au cours des trois années qui ont précédé son décès. En aucun cas, la diminution ne doit dépasser le tiers du montant des rentes légales. La rente d'orphelin n'est pas réduite si la mère se remarie.

Le traitement généreux des veuves, et des orphelins avant tout, est mis en lumière par le fait que les rentes servies aux veuves et

aux orphelins en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents ne peuvent dépasser, ensemble, 60% du gain de l'assuré décédé. On peut donc affirmer que l'assurance-vieillesse et survivants contribuera dans une large mesure à assurer la protection de la famille.

La femme mariée

Pour ce qui a trait à la situation de la femme mariée dans les limites de l'A. V. S., on peut dire que le législateur n'a pas craint de s'engager dans des voies nouvelles. Il a fait preuve d'une généreuse imagination. La femme mariée bénéficie de l'assurance-vieillesse sans avoir besoin de payer des cotisations. Le législateur a considéré le couple comme une unité; il a admis que l'activité des deux conjoints est complémentaire, que sans le travail de la femme l'homme ne serait pas en mesure de répondre à toutes les exigences de sa profession. L'influence de Beveridge est indéniable:

> Pour faire une politique véritablement sociale et fondée sur la réalité, il faut considérer que l'immense majorité des femmes mariées accomplissent un travail qui, bien que non rémunéré, est d'une importance essentielle; s'il n'était pas accompli, les hommes ne seraient pas en état d'assumer leur activité professionnelle et la nation ne pourrait pas subsister.

Ce sera le grand mérite de l'A. V. S. d'avoir introduit cette notion dans la législation sociale suisse. Il est bien évident que ce principe nouveau finira par passer de l'assurance-vieillesse aux autres branches de l'assurance sociale. Relevons, à ce propos, que le nouveau projet de loi suédois sur l'assurance-maladie étend également aux femmes qui n'exercent pas une activité lucrative le bénéfice des soins médicaux gratuits.

La femme mariée obtient son droit sous forme de la rente de couple, supérieure de 60% à la rente de vieillesse simple. L'article 22 de la loi sur l'A. V. S. a la teneur suivante:

> Ont droit à une rente de vieillesse pour couple les hommes mariés qui ont accompli leur 65e année et dont l'épouse a accompli sa 60e année.

Il ressort bien de cette dernière disposition que la conjointe n'a pas seulement un droit indirect à la rente. La loi garantit ce droit indépendamment du couple.

Le montant de la rente pour couple est calculé sur la base de la cotisation annuelle moyenne du conjoint. Les cotisations payées par la femme avant et pendant le mariage sont ajoutées à celles du mari et contribuent à élever la rente du couple. Les cotisations versées par la conjointe ne sont donc pas perdues. La femme qui se marie apporte en quelque sorte en dot des droits à la rente de vieillesse. En règle générale, la rente de vieillesse pour couple

calculée sur la base de la somme des cotisations des deux conjoints sera, dans la très grande majorité des cas, plus élevée que le total des rentes de vieillesse simples qui seraient servies au mari et à la femme sur la base de leurs propres cotisations.

Il peut arriver aussi que des femmes bénéficient de la rente de vieillesse simple, à la condition toutefois que la conjointe ait accompli sa 65e année et que le mari n'ait pas encore atteint cet âge. Pour cela, il faut aussi que la femme ait payé une cotisation annuelle moyenne de 12 fr. au minimum pendant le mariage.

La femme mariée qui exerce une activité professionnelle doit payer (en pour-cent) les mêmes cotisations que son mari. Sont exonérées de cette mesure les conjointes qui travaillent, sans être rémunérées, dans l'entreprise de leur mari.

L'A. V. S. garante de la démocratie

L'assurance-vieillesse est sans contredit la plus vaste des œuvres sociales que la Suisse ait jamais entreprises. Elle dépasse même les limites que le législateur avait primitivement envisagé. Le régime de l'assurance obligatoire a pour effet d'affecter à un usage collectif une partie des revenus privés. Le revenu national ne subit aucune diminution; l'A. V. S. contribue cependant à le répartir plus équitablement entre les diverses catégories de la population. L'assurance a pour effet d'écrémer l'excédent de pouvoir d'achat de certains groupements et d'augmenter la puissance de consommation des couches inférieures. Comme le relève le rapport des experts, cela aura pour conséquence d'accroître, en temps de crise, les débouchés de l'agriculture et des arts et métiers. L'A. V. S. est appelée à devenir un facteur efficace de stabilisation économique. Certes, elle ne pourra pas prévenir les fluctuations, mais elle les atténuera.

Il est certain que l'élimination des soucis qu'inspirent l'approche de la vieillesse et le sort des survivants renforcera la joie au travail et augmentera la productivité de l'économie nationale. C'est aussi cette considération qui a engagé nombre d'entreprises privées à créer des caisses de pensions et des fonds de prévoyance. L'A. V. S. ne fait que généraliser un principe dont la nécessité est reconnue depuis longtemps par les milieux les plus clairvoyants, un principe qui, toutefois, ne peut pas être généralisé sans l'aide de l'Etat, c'est-à-dire de la collectivité.

> La situation économique de la population, lisons-nous dans le message du Conseil fédéral de juin 1919, est le résultat du régime économique et social établi, ou tout au moins toléré et protégé par l'Etat, ce qui donne sans autre à ce dernier le droit d'intervenir pour aider ou pour corriger là où le besoin s'en fait sentir.

Ces considérations n'ont rien perdu de leur actualité, au contraire. La seconde guerre mondiale a démontré une fois de plus de quel effort l'Etat est capable lorsque l'intérêt national, réel ou fictif, est en jeu. Cette guerre a également révélé, de la manière la plus tragique et la plus spectaculaire qui se puisse concevoir le développement et les possibilités de la technique moderne. Il est donc naturel que les hommes en concluent que des moyens aussi puissants, aussi prodigieux, s'ils peuvent semer la mort, peuvent aussi répandre la prospérité. C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles la guerre a suscité une telle aspiration vers la sécurité sociale; la Charte de l'Atlantique et le Plan Beveridge n'étaient qu'une première réponse à cette aspiration. Il est certain que les peuples n'auront de cesse avant qu'elle soit entièrement réalisée.

Notre pays ne saurait rester en arrière. L'assurance-vieillesse et survivants a été promise au peuple suisse voici une trentaine d'années. Le moment est venu de tenir cette promesse. La Confédération le peut d'autant mieux que même des pays ruinés par la guerre réalisent aujourd'hui des programmes hardis de sécurité sociale. Et puis, l'assurance-vieillesse a pour principale fin d'assumer plus efficacement la protection de l'individu et de sauvegarder sa puissance de travail, la plus précieuse de nos richesses, le principal sinon l'unique facteur de notre prospérité. Or, cette richesse est fragile. On sait aussi que l'accroissement de la concurrence étrangère nous fait un devoir d'augmenter encore la qualité de la production suisse. Il est probable que dans les pays que la guerre a ravagés, où elle a fauché des centaines de milliers, voire des millions de travailleurs, on enregistrera une forte demande de main-d'œuvre suisse qualifiée. On sait que de tout temps les Suisses ont été attirés par l'étranger. Il faudra faire un très sérieux effort pour prévenir une émigration massive, une « saignée » de notre main-d'œuvre qualifiée. Le meilleur moyen d'y parvenir est d'assurer au travailleur et à ses survivants une protection efficace contre les conséquences de la vieillesse et de la mort. C'est d'ailleurs ce que confirment les expériences qui ont été faites en Allemagne à la suite de l'introduction de l'assurance-vieillesse et invalidité sous l'ère de Bismarck. Malgré leur insuffisance, elles ont arrêté immédiatement l'émigration allemande, alors considérable. D'ailleurs, les Suisses de l'étranger auront la faculté d'adhérer à l'assurance-vieillesse; les Suisses qui s'expatrieront pourront rester assurés. L'A. V. S. contribuera donc à renforcer les liens qui attachent nos compatriotes de l'extérieur à la mère-patrie.

Notons aussi que des exigences d'ordre démographique rendent l'A. V. S. nécessaire. Avant la guerre, la diminution des naissances provoquait les plus grandes craintes. Les Cassandre qui annonçaient une extinction progressive du peuple suisse ne manquaient pas. Pendant la guerre, nous avons eu la surprise de constater que

les naissances augmentaient d'année en année. Ce « miracle », personne n'en doute plus aujourd'hui, est une conséquence directe de la création des caisses de compensation pour perte de salaire et de gain et de la protection efficace que cette œuvre de solidarité a assurée aux mobilisés. Il est ainsi avéré que le recul des naissances n'est nullement un phénomène « naturel » et inévitable et qu'il suffit de protéger la famille dans une mesure suffisante pour renverser le mouvement démographique. La charge d'assumer cette protection va passer des caisses de compensation à l'assurance-vieillesse et survivants. Nous avons donc bien des raisons d'admettre que les naissances se maintiendront au niveau actuel. Les expériences faites pendant la guerre montrent que le peuple suisse reste animé de la volonté d'avoir des enfants. Seule la crainte de l'avenir, l'incertitude du lendemain ont affaibli cette volonté jusqu'à l'effacer presque entièrement. Comme le régime des caisses de compensation l'a fait pendant la guerre, l'A. V. S. dissipera l'angoisse qui subsiste la paix revenue. Le déséquilibre entre les jeunes et les vieux a été l'une des principales difficultés pour la réalisation de l'A. V. S. Un accroissement du nombre des naissances atténuera progressivement, puis fera disparaître cette disparité, ce qui aura pour effet d'établir l'assurance fédérale vieillesse et survivants sur des bases toujours plus solides.

Il convient, enfin, de relever que les guerres ne sont pas les seuls dangers qui menacent notre pays. Des tourmentes sociales peuvent éclater en pleine période de paix, a déclaré Roosevelt en ces termes:

> Nous savons aujourd'hui — a dit *Roosevelt* — que l'individu n'est véritablement libre que si son existence est assurée. Les hommes dans le besoin ne sont pas libres. Les hommes qui ont faim, qui n'ont pas de travail facilitent la dictature... Nous savons aussi que la liberté ne peut pas être garantie par des demi-mesures. Le citoyen qui a le droit de vote doit avoir aussi le droit de vivre dignement...

Il y a bientôt soixante-dix ans que la Confédération a créé la première des ses grandes œuvres sociales: la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. A l'époque, cette loi a été violemment critiquée. Elle allait trop loin pour les uns, elle était trop timide pour les autres. Le moment est venu de rappeler les exhortations que de Salis adressa alors aux hésitants en plein Conseil national: « La forme d'Etat la plus haute et la plus morale, celle de la république démocratique, est menacée lorsque le développement intellectuel et physique de la population est négligé. Ce développement est indispensable si nous ne voulons pas que les qualités intellectuelles, morales et physiques du peuple diminuent et qu'il ne finisse par abuser des meilleures institutions. » Roosevelt n'a fait que répéter sous une autre forme l'avertissement de Salis, qui n'a rien perdu de sa valeur et de son actualité. Le danger que représenta pour notre collectivité l'interminable durée du travail journalier il y a

soixante-dix ans se présente aujourd'hui dans l'insécurité économique et sociale du peuple ainsi que dans l'insuffisance de son alimentation. Non seulement l'A. V. S. doit couronner l'œuvre législative commencée en 1877, mais elle doit devenir aussi le fondement le plus sûr de notre démocratie. La Confédération moderne, issue de la Constitution de 1848, ne saurait célébrer plus dignement son centenaire qu'en réalisant l'assurance-vieillesse et survivants qui doit nouer de nouveaux liens de solidarité et de fraternité entre les Suisses, asseoir la concorde sur des bases plus solides et rendre plus vraie notre devise: *Un pour tous, tous pour un.*

Ed. Weckerlé.

Les rentes et la manière de les calculer

La loi sur l'A. V. S. fait une distinction entre les *rentes ordinaires* et les *rentes transitoires.*

Tous les ayants droit qui ont payé des cotisations pendant une année au moins peuvent prétendre à une *rente ordinaire.* Les assurés ont donc un droit inconditionnel à ces rentes.

Quant à la *rente transitoire,* elle n'est versée qu'aux personnes qui n'ont pas payé de cotisations ou n'en ont payé que pendant moins d'une année. Le droit à ces rentes n'est par conséquent que conditionnel.

Les rentes ordinaires

se subdivisent à leur tour en *rentes complètes* et en *rentes partielles.*

Les *rentes complètes* sont versées aux personnes qui ont payé des cotisations pendant vingt ans et davantage.

Les *rentes partielles* sont servies aux personnes qui ont payé des cotisations pendant une année au minimum, mais durant moins de vingt ans.

On distingue en outre quatre sortes de rentes:

1° la rente de vieillesse simple;
2° la rente de vieillesse pour couple;
3° la rente de veuve;
4° la rente d'orphelin.

La *rente de vieillesse simple* est accordée dès l'instant où l'assuré a accompli sa 65e année. On ne peut donc y prétendre que lorsqu'on a atteint une certaine limite d'âge. Ainsi, l'assuré n'est aucunement obligé, pour la toucher, de renoncer à toute activité lucrative, ce qui eût été le cas avec les pensions dites de *retraite*

préconisées par certains milieux genevois. Pour motiver leur opposition à l'idée d'instituer des pensions de retraite, les experts, dans leur rapport du 16 mars 1945, avaient fait valoir, entre autres choses, ce qui suit:

> Si l'on faisait dépendre l'échéance du droit à la rente du moment où l'intéressé prend sa retraite, il s'ensuivrait que la fixation d'une limite d'âge n'aurait plus aucun sens et il faudrait, par voie de conséquence, accorder la rente avant la limite d'âge à celui qui, par suite d'invalidité ou de maladie, se serait retiré de toute activité. Mais alors l'on serait en présence non plus d'une assurance-vieillesse, mais bien d'une assurance-invalidité.
>
> Si l'on admettait, pour l'ouvrier, l'ajournement jusqu'au moment de la retraite complète, il y aurait lieu d'établir, pour chaque cas d'espèce, le moment précis auquel cesse l'activité professionnelle. La seule solution consisterait à dire que l'assuré ayant dépassé l'âge de 65 ans ne serait réputé exercer une activité professionnelle que si son revenu, provenant d'une telle activité, dépasse un certain minimum. Mais admettre ce point de vue reviendrait à adopter le principe de la rente de nécessité, et cela d'une manière extrêmement inéquitable, puisque seules les personnes dont le revenu provient d'une activité professionnelle seraient exclues du droit à la rente, alors que toutes celles dont les revenus, même élevés, proviennent de leur fortune, d'une assurance, etc., bénéficieraient de la rente. Pareille solution serait socialement inadmissible.
>
> Il est également très difficile de savoir si l'ajournement du droit à la rente, jusqu'au moment où cesse l'activité professionnelle, pourrait inciter les vieillards à prendre leur retraite. Il faudrait pour cela accorder des rentes très élevées. Or, il est impossible de fixer les montants des rentes à un taux assez élevé pour que les vieillards qui exercent encore une activité leur rapportant un gain moyen prennent malgré tout leur retraite. En outre, il serait socialement faux d'obliger les vieillards n'ayant plus qu'un gain modeste à choisir entre ce dernier et la rente. On ne peut placer les vieillards encore capables d'exercer une activité professionnelle devant l'alternative: rente ou travail.

Le droit à la *rente de vieillesse simple* prend naissance le premier jour du semestre de l'année civile qui suit celui où la 65e année a été accomplie.

Ont droit à la *rente de vieillesse pour couple* les hommes mariés qui ont accompli leur 65e année et dont l'épouse a accompli sa 60e année. Si le mari ne subvient pas à l'entretien de son épouse, ou si les époux vivent séparés, l'épouse a le droit de demander pour elle-même la demi-rente de vieillesse pour couple.

La *rente de veuve* est accordée:

a) aux veuves qui ont, au décès de leur conjoint, un ou plusieurs enfants de leur sang ou adoptés;

b) aux veuves qui n'ont pas d'enfants de leur sang ou adoptés lorsque, au décès de leur conjoint, elles ont accompli leur 40e année et ont été mariées pendant cinq années au moins; si une veuve a été mariée plusieurs fois, il est tenu compte, dans le calcul de ce chiffre, de la durée totale des différents mariages.

Le droit à la rente de veuve prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du mari.

Les veuves qui, au décès de leur conjoint, ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une rente de veuve ont droit à une allocation unique.

Quant à la *rente d'orphelin,* elle est accordée aux enfants dont le père par le sang est décédé ou pour lesquels le décès de la mère entraîne un préjudice matériel notable.

Le calcul des rentes ordinaires

a) *Les rentes complètes*

Les rentes de vieillesse complètes et les rentes de survivants sont déterminées d'après la rente de vieillesse simple. Dans chaque cas, il faut donc tout d'abord calculer cette rente. Pour cela, on procède de la manière suivante:

On détermine d'abord la cotisation annuelle moyenne. A cet effet, on multiplie par *six* le montant de la cotisation annuelle moyenne jusqu'à 150 fr., et par *deux* le montant supérieur à cette somme. On ne tient pas compte des cotisations dépassant 300 fr. Aux montants ainsi calculés vient s'ajouter dans chaque cas une part fixe de 300 fr. par année.

Exemples:

a) Revenu annuel moyen: 2500 fr.
Cotisation annuelle moyenne: 100 fr.

Dans ce cas-là, la cotisation annuelle entière est multipliée par six, ce qui donne	600 fr.
A quoi vient s'ajouter la part fixe de	300 »
La rente de vieillesse simple s'élève ainsi à	900 fr.

b) Revenu annuel moyen: 4000 fr.
Cotisation annuelle moyenne: 160 fr.
En l'occurrence, la cotisation annuelle est subdivisée en deux parts, l'une de 150 fr. et l'autre de 10 fr.

Le montant de 150 fr. est multiplié par 6, d'où . . .	900 fr.
» » » 10 » » » » 2, » . . .	20 »
A quoi vient s'ajouter la part fixe de	300 »
La rente de vieillesse simple se monte ainsi à	1220 fr.

c) Revenu annuel moyen: 5000 fr.
Cotisation annuelle moyenne: 200 fr.
Le compte s'établit de la manière suivante:

Le montant de 150 fr. est multiplié par 6, d'où . . .	900 fr.
» » » 50 » » » » 2, » . . .	100 »
A quoi vient s'ajouter la part fixe de	300 »
La rente de vieillesse simple s'élève ainsi à	1300 fr.

d) Revenu annuel moyen: 8000 fr.
Cotisation annuelle moyenne: 320 fr.

La première tranche de 150 fr. est multipliée par 6, d'où .	900 fr.
» seconde » » 150 » » » » 2, » .	300 »
(Il n'est pas tenu compte du reliquat de 20 fr.)	
A quoi vient s'ajouter la part fixe de	300 »
La rente de vieillesse simple s'élève ainsi à	1500 fr.

Comme toutes les cotisations dépassant le montant de 300 fr. ne sont pas prises en considération, la somme de 1500 fr. représente le maximum pouvant être atteint par la rente de vieillesse simple. D'autre part, la loi fixe, pour la rente simple, un minimum de 480 fr.

Ce minimum a souvent fait l'objet de critiques. Mais, comme cela ressort de l'exemple mentionné sous *a*, ce minimum est presque doublé, pour peu qu'il s'agisse d'une rente complète, déjà lorsque le revenu mensuel moyen s'élève à 2500 fr. Dès lors, le minimum n'entre pratiquement en ligne de compte que pour les revenus extrêmement bas. En effet, même un revenu de 1000 fr. par année donne encore droit à une rente de vieillesse simple de 540 fr. (cotisation annuelle correspondante = 40 fr., multipliée par 6 = 240 fr., plus la part fixe de 300 fr. = 540 fr.).

La *rente de vieillesse pour couple* s'élève toujours à 160% de la rente de vieillesse simple. En d'autres termes, la rente de vieillesse simple, telle qu'elle est déterminée d'après les règles exposées plus haut, doit être dans chaque cas multipliée par 1,6. En reprenant les exemples cités précédemment, on voit que la rente de vieillesse pour couple s'établirait comme il suit:

a) 900 fr. par 1,6 = 1440 fr.
b) 1220 fr. par 1,6 = 1952 fr.
c) 1300 fr. par 1,6 = 2140 fr.
d) 1500 fr. par 1,6 = 2400 fr.

Comme la rente de vieillesse pour couple représente 160% de la rente de vieillesse simple, on obtient automatiquement, pour cette sorte de rente, un minimum de 768 fr. (160% de 480 fr.) et un maximum de 2400 fr. (160% de 1500 fr.).

La *rente de veuve* est échelonnée selon l'âge atteint par l'intéressée au moment du décès du conjoint, et cela de la manière suivante:

Pour les femmes qui deviennent veuves

avant 30 ans accomplis	50%
après 30 ans, mais avant 40 ans accomplis .	60%
après 40 ans, mais avant 50 ans accomplis .	70%
après 50 ans, mais avant 60 ans accomplis .	80%
après 60 ans accomplis	90%
après 65 ans accomplis	100%

Le *montant minimum de la rente de veuve* est de 375 fr. par an.

La *rente d'orphelin simple* s'élève à 30% de la rente de vieillesse simple. Elle est toutefois, par an, de 145 fr. au minimum et de 360 fr. au maximum. La *rente d'orphelin double* représente 45% de la rente de vieillesse simple, son minimum étant de 215 fr. et son maximum de 540 fr. par année.

Les rentes annuelles de veuve et d'orphelins auxquelles ont droit une veuve et ses enfants sont réduites dans la mesure où leur total dépasse le revenu moyen obtenu par le père durant les trois dernières années de son revenu normal.

*

Dans le calcul de la cotisation annuelle servant à déterminer les rentes dans une certaine mesure, on peut ne pas tenir compte des années pendant lesquelles le revenu a été particulièrement bas, et cela sans que l'assuré perde son droit à la rente complète.

b) *Rentes partielles*

Pour calculer les rentes partielles, on établit tout d'abord la rente complète correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante. Si la rente de vieillesse simple s'élève à moins de 750 fr., elle est versée intégralement, sans égard au nombre des années pendant lesquelles des cotisations ont été payées. Si elle est supérieure à 750 fr. — ce qui sera toujours le cas lorsque le revenu annuel moyen excédera la somme de 1850 fr. et la cotisation annuelle moyenne celle de 75 fr. — l'ayant droit touche tout d'abord le montant de base de 750 fr., puis, pour chaque année entière de cotisation, un supplément égal à un vingtième de la différence entre ce montant de base et la rente complète.

Exemples:

a) Revenu annuel moyen: 1000 fr.
Cotisation annuelle moyenne: 40 fr.
10 années de cotisation.

Ainsi que nous l'avons montré plus haut, la rente de vieillesse simple s'établit à 540 fr. (6 × 40 fr. = 240 fr. plus la part fixe de 300 fr. = 540 fr.). Comme celle-ci est inférieure au montant de base de 750 fr., elle est payée intégralement, c'est-à-dire de 540 fr., et il n'est pas tenu compte des années de cotisation.

b) Revenu annuel moyen: 4000 fr.
Cotisation annuelle moyenne: 160 fr.
10 années de cotisation.

Dans ce cas-là, la rente complète se monterait à 1220 fr. (voir l'exemple cité plus haut sous *b)*, de sorte que l'assuré toucherait non point la rente complète, mais seulement le montant de base de 750 fr plus dix vingtièmes, c'est-à-dire la moitié de la différence entre 750 fr. et 1220 fr. La différence étant de 470 fr., la rente partielle se monterait à 750 fr. plus 235 fr. = 985 fr.

Si le même assuré n'avait payé des cotisations que pendant 5 ans, il aurait droit à une rente de vieillesse partielle de 750 fr. plus 117 fr. 50 ($5 \times 1/20$, c'est-à-dire ¼ de 470 fr.) = 867 fr. 50. Pour une seule année de cotisation, la rente de vieillesse simple s'établirait, pour le même cas, de la manière suivante:

Montant de base	Fr. 750.—
Plus $1/20$ de 470 fr.	» 23.50
Total	Fr. 773.50

Dans les limites du *système des rentes partielles,* la *rente de vieillesse pour couple* représente 160% de la rente de vieillesse simple correspondante; elle est donc déterminée de la même manière qu'avec le système des rentes complètes.

Quant à la *rente de veuve,* elle représente, dans le cadre du *système des rentes partielles,* de 50 à 90% de la rente de vieillesse simple, selon l'âge de l'intéressée.

En revanche, les *rentes d'orphelins* se calculent toujours d'après la rente complète à laquelle l'assuré aurait eu droit, compte tenu de la durée de son affiliation à l'assurance. Ainsi donc, les rentes d'orphelins occupent une place privilégiée dans le système des rentes partielles.

*

Le système des rentes partielles est conçu de façon à assurer, après le payement de cotisations pendant dix-neuf ans, la « soudure » avec le système des rentes complètes. (Le montant de base de 750 fr. auquel on arrive, comme nous l'avons déjà vu, lorsque le revenu annuel moyen est de 1850 fr. et la cotisation annuelle moyenne, par conséquent, de 75 fr., correspond à la rente de vieillesse simple prévue, sous le régime transitoire, pour les régions urbaines, ou encore à la moitié de la rente de vieillesse simple d'après le système des rentes complètes.)

Les rentes transitoires

Pour déterminer les rentes transitoires revenant aux personnes qui n'ont pas payé de cotisations, on ne peut naturellement se fonder sur des revenus ou des cotisations. C'est pourquoi ces rentes ont été fixées d'après les conditions régionales à l'instar de ce qui a été prévu pour le régime transitoire actuellement en vigueur, et cela de la manière suivante:

Régions	Rentes de vieillesse simples	Rentes de vieillesse pour couples	Rentes de veuves	Rentes d'orphelins doubles	Rentes d'orphelins simples
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Urbaines . .	750.—	1200.—	600.—	340.—	225.—
Mi-urbaines .	600.—	960.—	480.—	270.—	180.—
Rurales . .	480.—	770.—	375.—	215.—	145.—

Ont droit à une rente transitoire les ressortissants suisses habitant en Suisse ou leurs survivants, à l'exception des veuves sans enfants, qui, au décès de leur conjoint, n'ont pas encore accompli leur 40e année, si leur revenu annuel, compte tenu pour une part équitable de leur fortune, n'atteint pas les limites suivantes:

Régions	Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse simples et rentes de veuves Fr.	rentes de vieillesse pour couples Fr.	rentes d'orphelins doubles Fr.	rentes d'orphelins simples Fr.
Urbaines . .	2000.—	3200.—	900.—	600.—
Mi-urbaines .	1850.—	2950.—	800.—	525.—
Rurales . .	1700.—	2700.—	700.—	450.—

Les limites de revenu pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse pour couples sont applicables aux hommes mariés qui n'ont droit qu'à une rente de vieillesse simple. Le Conseil fédéral pourra fixer des limites de revenu communes pour les familles de veuves.

Le Conseil fédéral édictera des prescriptions complémentaires relatives à l'évaluation et à la prise en compte du revenu et de la fortune. Les prestations complémentaires d'aide à la vieillesse et aux survivants accordées par les cantons et les communes ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du revenu.

Les rentes transitoires sont réduites dans la mesure où, avec le revenu annuel de la fortune prise en considération, elles dépassent les limites fixées ci-dessus.

Le domicile civil constitue, en règle générale, le lieu déterminant pour le calcul de la rente. Le Conseil fédéral peut cependant prévoir des exceptions.

Ainsi que l'a relevé le rapporteur romand au Conseil national, M. Hirzel, les rentes transitoires mentionnées ci-dessus sont supérieures de 20 à 25% à celles prévues par le régime transitoire. En fixant des limites de revenu pour l'octroi des rentes transitoires, on accorde au moins aux assurés un droit conditionnel à ces prestations. Quant à l'échelonnement d'après les conditions locales, il constitue naturellement un schéma très grossier et peu satisfaisant; c'est d'ailleurs pourquoi on a renoncé à l'adopter pour la réglementation des rentes ordinaires, lesquelles sont appelées à être fixées non point d'après les conditions locales, mais selon le revenu de l'assuré, ou plutôt de ses cotisations.

En ce qui concerne la *prise en compte du revenu des bénéficiaires de rentes transitoires,* le message du Conseil fédéral du 24 mai 1946 contient, entre autres choses, les déclarations, fort intéressantes, que voici:

> Nous avons prévu de renvoyer à l'ordonnance d'exécution les dispositions complémentaires relatives à la prise en considération et à l'estimation du revenu et de la fortune. Le régime transitoire a en effet révélé qu'il était nécessaire d'avoir une réglementation souple et pouvant

en tout temps s'adapter à la situation. Ainsi, par exemple, les taux d'estimation des revenus en nature doivent être sans cesse adaptés au niveau du coût de la vie; il en est de même de la concordance entre les critères d'élévation de la fortune immobilière et les circonstances réelles. Les prescriptions d'application indispensables doivent être à tel point circonstanciées qu'elles sortiraient du cadre de la loi.

Nous prévoyons, pour la prise en compte de la fortune, une solution beaucoup plus large que celle du régime transitoire. Les taux de la fortune prise en compte seront de 50 % inférieurs à ceux du régime transitoire (voir l'art. 6, 2e alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 9 novembre 1945 relative au régime transitoire), de sorte que la part de la fortune dépassant le montant non pris en considération, pour un vieillard de 65 à 69 ans pour lequel la durée probable de survie est de 10 ans, ne sera prise en compte que pour un dixième et non plus pour un cinquième comme dans le régime transitoire. Nous prévoyons en outre de tenir compte dans une moindre mesure de la fortune immobilière. Les expériences faites dans le régime transitoire permettront de se rendre compte des autres améliorations indispensables. En ce qui concerne la prise en compte du revenu, nous renvoyons aux explications des pages 8 à 12 de l'exposé précité du 19 février 1946, qui gardent toute leur valeur pour l'assurance. Nous nous efforcerons de donner aux prescriptions relatives à la prise en compte et à l'estimation du revenu et de la fortune une forme qui permette de faire bénéficier des rentes 60 % environ de tous les vieillards, veuves et orphelins. Nous avons l'intention de publier ces prescriptions avant une éventuelle votation populaire sur la loi, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la réglementation prévue.

Dispositions diverses

Les articles 44 à 48 contiennent différentes dispositions de caractère général et qui se rapportent à toutes les sortes de rentes, sans distinction. Les voici:

Art. 44

Les rentes sont payées, en règle générale, mensuellement et d'avance.

Elles sont payées entièrement pour les mois au cours desquels le droit à la rente s'éteint.

Elles sont, en règle générale, versées par l'intermédiaire de la poste.

Art. 45

Le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons, prendre, si cela est nécessaire, les mesures propres à garantir que la rente serve à l'entretien du bénéficiaire et des personnes à sa charge.

Art. 46

Le droit à chaque versement de rente se prescrit par cinq ans dès son exigibilité.

Art. 47

Les rentes indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut pas être demandée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Le Conseil fédéral réglera la procédure.

Art. 48

Lorsqu'un ayant droit, conformément à la présente loi, bénéficie d'une rente pour accident professionnel de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou d'une rente de l'Assurance militaire fédérale, cette rente est réduite dans la mesure où, avec la rente de vieillesse ou de survivants, elle dépasse d'un sixième au moins le revenu du travail présumable que la victime de l'accident, le malade ou le défunt aurait obtenu au moment de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ou de survivants si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Est considéré comme revenu présumable le revenu moyen que procure habituellement, dans la région, la profession principale qu'exerçait la victime, le malade ou le défunt.

Au cours de la discussion relative aux rentes, on a également suggéré l'institution de

rentes mobiles.

Au Conseil national, une proposition a été faite dans ce sens par MM. *Barben* et *Spindler*. En voici la teneur: « En prévision de l'éventualité où les bases de l'assurance (indice du coût de la vie, etc.) seraient soumises à des sensibles fluctuations, l'Assemblée fédérale est autorisée, dans les limites de la loi, à adapter en conséquence les rentes. » Après un débat animé, cette proposition a toutefois été repoussée par 64 voix contre 12.

En sa qualité de rapporteur de la commission, *Robert Bratschi* déclara à ce propos:

Les syndicats repoussent l'échelle mobile des salaires parce qu'elle équivaut pratiquement, du point de vue social et de celui du salaire réel, à piétiner. L'échelle mobile des salaires nous empêche de bénéficier des avantages découlant par exemple de la baisse des prix. Lorsque les prix montent, l'échelle mobile des salaires nous rend tout au plus ce que la hausse des prix nous a pris jusqu'au moment où la rémunération du travail est adaptée à l'indice, de sorte que nous n'en retirons aucun avantage...

Une échelle mobile des rentes aurait les mêmes effets. Elle pourrait conduire, elle aussi, à des chocs en retour. Je ne voudrais en aucun cas contribuer à rendre possible l'incertitude qui résulterait d'un tel état de choses. Or, le recours à l'échelle mobile des rentes aurait fatalement pour conséquence de plonger les assurés dans l'incertitude quant à l'ampleur des prestations de l'assurance... Que des adaptations soient nécessaires, cela est évident; des adaptations auront certainement lieu et j'espère que ce sera dans le sens d'une augmentation des rentes.

Quant à M. *Hirzel*, rapporteur romand, il s'exprima en ces termes:

L'échelle mobile est une épée à deux tranchants. Si l'on établit une échelle mobile des rentes d'après le coût de la vie et si les prix baissent, ce qui peut arriver, d'ici quelques années, ceux qui attendent des avan-

tages de l'échelle mobile des rentes pourraient fort bien être déçus. En fait, une échelle de ce genre est une source permanente de conflits et une aubaine pour les démagogues.

A ce propos, il faudrait également parler de l'institution, prévue par la loi, d'une *commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants,* commission composée de représentants des assurés, des associations économiques, etc. Aux termes de l'article 92, alinéa 2, cette commission devra présenter au Conseil fédéral des propositions relatives aux mesures qui pourraient lui paraître nécessaires après examen du bilan technique. Ce bilan, le Conseil fédéral doit le faire établir périodiquement, mais « tous les dix ans au moins ». Ainsi donc, la loi garantit la possibilité d'apporter en tout temps à l'assurance des modifications dans l'intérêt des assurés.

Le compte de cotisation individuel

L'échelonnement des rentes d'après les cotisations payées — et aussi dans la mesure où il s'agit de rentes partielles, selon la durée de cotisation — nécessite un instrument spécial. C'est en l'occurrence ce qu'on nomme le compte de cotisation individuel. L'idée qu'un compte devrait être tenu à jour pour chaque assuré a suscité ici et là de grandes craintes du fait qu'on s'imaginait qu'une telle méthode provoquerait fatalement la création d'un important appareil bureaucratique, centralisé et coûteux. En réalité, il est prévu de faire tenir les comptes de manière décentralisée, par les caisses de compensation, ci qui est de nature à tranquilliser les adversaires d'une centralisation. Pour ce qui est des frais d'administration, le Conseil fédéral s'exprime comme il suit dans son message du 24 mai 1946:

> Les frais d'administration des caisses de compensation fonctionnant en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain s'élevèrent à 10,5 millions de francs en 1945. Ils se maintiendront, semble-t-il, à peu près au même niveau dans l'assurance-vieillesse et survivants. D'une part, les caisses de compensation seront bien chargées de nouvelles tâches — par exemple de la tenue des comptes individuels des cotisations — mais, d'autre part, de sensibles simplifications interviendront dans la gestion des caisses. Alors que, par exemple, les allocations aux mobilisés devaient souvent être calculées plusieurs fois en une année, les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants, une fois fixées ne changeront pas, en règle générale, pendant des années. Ainsi, une meilleure répartition et une réduction du travail se feront sentir pour les caisses de compensation. Si l'on tient compte du fait que les frais d'administration des caisses de compensation s'élèveront, pour l'assurance-vieillesse et survivants, de 4 à 5 % environ des cotisations encaissées, il faut bien reconnaître que ces frais ne seront pas élevés.

Revenant sur ce sujet, M. le conseiller fédéral *Stampfli* fit au Conseil national la déclaration ci-après:

J'ai relevé au cours du débat précédent que la Centrale de compensation n'exigerait pas plus d'une douzaine de fonctionnaires.

Des doutes ont été exprimés à ce propos et l'on s'est demandé si un apparail administratif plus considérable ne serait pas nécessaire. Je tiens à faire remarquer expressément que la Centrale de compensation pourra certainement s'en tirer avec une douzaine d'employés. C'est du moins ce que nous pouvons admettre en considération du fait que la Centrale des caisses de compensation pour perte de salaire et de gain n'a pas exigé d'appareil administratif plus considérable.

Mais on aura en outre besoin, pour l'enregistrement des comptes de cotisation individuels tenus par les caisses de compensation de quelques fonctionnaires. Il en faudra peut-être une douzaine, peut-être davantage. Je tenais à insister tout particulièrement sur ces deux points.

Il est manifeste que les craintes suscitées par l'institution du compte de cotisation individuel sont fortement exagérées. Avec les machines comptables modernes adaptées au système des cartes perforées, de tels travaux peuvent être exécutés facilement et sans qu'on ait besoin d'un nombreux personnel. D'autre part, le compte de cotisation individuel présente maints avantages. Il permettra non seulement de calculer individuellement les rentes d'après les cotisations payées, mais encore d'*établir enfin cette statistique suisse des salaires que l'on attend depuis si longtemps*, une statistique qui offrira la possibilité de suivre l'évolution du revenu d'une seule et même personne pendant toute sa vie professionnelle et qui ne sera plus dressée d'après de simples sondages, avec toutes les erreurs et les insuffisances que comporte un tel système. Pour cette simple raison déjà, il faut applaudir à l'institution du compte de cotisation individuel. Au demeurant, on ne saurait s'en passer si l'on veut obtenir un règlement normal des rapports entre l'A. V. S. et les autres institutions d'assurance (caisses de pensions privées et publiques, fonds de prévoyance, etc.). *W.*

Le financement de l'assurance

L'A. V. S. est financée de la même manière que l'aide aux militaires, à savoir:

1° au moyen de contributions de l'économie privée (employeur et employé versant chacun 2% du salaire, ou 4% du gain pour les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante). Si le revenu de ces derniers est inférieur à 3600 fr. mais supérieur à 600 fr. par an, le taux de cotisation est réduit jusqu'à 2% et s'il est inférieur à 600 fr., il sera perçu une cotisation fixe de 1 fr. par mois;

2° au moyen de contributions des pouvoirs publics qui, selon la Constitution fédérale, ne peuvent pas dépasser celles de l'économie privée, c'est-à-dire des assurés.

Les contributions de l'économie privée

Les recettes provenant des contributions de l'économie privée sont évaluées, pour les vingt premières années, à une moyenne annuelle de 290 millions de francs. Cette somme est inférieure d'environ 60 millions à celle que l'on eût prélevée en 1946, d'après le même principe, dans les limites du régime des allocations pour perte de salaire et de gain. Une dépression économique, même relativement forte, ne risque guère, à notre avis, de faire tomber les contributions de l'économie au-dessous de la moyenne admise. Au contraire, tout donne à penser que la somme de ces contributions sera plus élevée que ce qu'on prévoit. Au demeurant, il ne faut pas perdre de vue qu'une économie saine a toujours la tendance de se développer, ce qui se traduit en général par une augmentation du revenu national, et cela non seulement du revenu nominal, mais aussi du revenu réel.

Les contributions des pouvoirs publics

Les contributions des pouvoirs publics sont fixées comme il suit:

Période de financement	Millions de francs par année
1948-1967	160
1968-1977	280
1978 et après	350

Ces contributions doivent être assumées à raison de deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons.

Pendant les vingt premières années, elles seront donc

de 106⅔ millions de francs pour la Confédération,
de 53⅓ millions de francs pour les cantons.

Les *contribution de la Confédération* seront couvertes en grande partie par les recettes réservées auparavant déjà à une assurance-vieillesse et survivants à créer, c'est-à-dire par le produit total de l'*imposition du tabac* et par la *part de la Confédération aux recettes provenant de l'imposition des eaux-de-vie.*

Au cours de ces dernières années, l'*imposition du tabac* a rapporté en moyenne de 50 à 55 millions de francs par an. Avec les nouvelles mesures fiscales prévues dans ce domaine par la loi sur l'A. V. S., le produit de l'imposition du tabac s'élèvera d'environ 30 millions et atteindra par conséquent 85 millions. A propos des effets de ces mesures, on peut lire dans le message y relatif du Conseil fédéral: « Le relèvement des taux n'entraînera, selon les prix

des tabacs bruts au moment de l'entrée en vigueur de la loi, pas d'augmentation de prix de vente au détail ou qu'un renchérissement insignifiant pour les tabacs manufacturés en Suisse (au plus 5 ct. par paquet normal de 10 bouts, 20 cigarettes ou 40 grammes de tabac à fumer). La nouvelle réglementation de l'imposition du tabac conserve d'ailleurs les principes en vigueur jusqu'ici. Comme on sait, ces derniers consistent à protéger dans une large mesure, à l'intérieur du pays, le travail manuel et la culture du tabac, comme aussi à imposer faiblement les fumeurs de condition modeste. Même après la majoration des taux, la Suisse restera probablement l'un des pays où les tabacs manufacturés sont le meilleur marche. Dans la plupart des autres pays, en effet, ces produits sont frappés beaucoup plus lourdement par le fisc.

Quant à la part de la Confédération aux recettes provenant de l'imposition des eaux-de-vie et qui est réservée à l'A. V. S., elle est d'environ 5 millions par an, raison pour laquelle on a tablé sur cette somme pour les vingt premières années, ce qui constitue manifestement une estimation trop basse.

Enfin, la Confédération couvrira le reste de sa contribution au moyen des intérêts du *fonds pour l'A. V. S.*, lesquels représentent 7 millions de francs par année. Ce fonds, qui fut créé le 1er janvier 1926, se montait à fin 1944 à 244 millions de francs. Après 1934, le produit de l'imposition du tabac avait été affecté aux besoins généraux de la Confédération, en sorte que le fonds est resté pratiquement stable depuis lors. S'il avait continué d'être alimenté par le produit en question, ainsi que par la part provenant de l'imposition de l'alcool, il s'élèverait aujourd'hui à quelque 800 millions de francs.

Ainsi, la contribution de la Confédération se décompose comme il suit:

	Millions de francs
Imposition du tabac	85
Imposition des eaux-de-vie	5
Intérêts du fonds pour l'A. V. S. . . .	7
Total	97

Pour pouvoir couvrir entièrement sa contribution, telle qu'elle est prévue pour les vingt premières années, la Confédération devrait par conséquent se procurer encore 9 millions deux tiers. A ce sujet, le Conseil fédéral fait observer ce qui suit dans son message du 24 septembre 1946:

> Comme le montrent les expériences et enquêtes récentes sur le rendement fiscal des boissons distillées, on peut admettre avec assez de certitude que, ces prochaines années, la part de la Confédération aux recettes nettes de la régie des alcools sera supérieure à 5 millions

de francs par an. Les sources financières, dont le rendement a été évalué à 97 millions par an, pourront donc vraisemblablement assurer ensemble un rendement de 100 millions. En outre, il doit être constitué, sur les excédents de recettes du fonds central de compensation pour perte de salaire et de gain, une réserve spéciale qui pourra être utilisée, s'il en est besoin, pour le financement de la contribution fédérale. Nous nous croyons donc en mesure de dire que le financement de la contribution fédérale pour la première étape est assuré avec les ressources actuelles, si elles sont développées selon nos propositions.

Pour ce qui est des *contributions des cantons,* elles sont appelées à évoluer de la façon suivante au cours des diverses périodes de financement:

	Millions de francs
1948-1967	53⅓
1968-1977	93⅓
1978 et après	116⅔

Pendant la première de ces périodes, toutefois, les prestations effectives des cantons seront inférieures de 6 à 7 millions de francs, cette somme étant fournie par les intérêts de la réserve spéciale mentionnée dans le message du Conseil fédéral et qui doivent revenir pour moitié aux cantons. En ce qui concerne le système de répartition à employer, la loi contient certains principes dont les cantons avaient demandé l'insertion. Ces principes consistent à prendre en considération:

a) la moyenne des rentes payées aux bénéficiaires de chaque canton;

b) le nombre des rentiers de chaque canton, compte tenu du rapport existant, pour toute la Suisse, entre le nombre des rentiers et celui des personnes exerçant une activité lucrative;

c) la capacité financière des cantons.

Pendant la première période de financement, les charges imposées aux cantons par l'A. V. S. seront compensées en grande partie par les économies qu'eux et les communes pourront réaliser, directement et indirectement, par suite de l'institution de l'assurance. Le rapport de la commission d'experts évalue ces économies à plus de 30 millions de francs. En outre, les cantons seront libérés de leurs prestations aux caisses de compensation pour perte de salaire et de gain.

Les auteurs de la loi se sont abstenus, à dessein d'aborder la question de la couverture des contributions des pouvoirs publics pendant la deuxième et la troisième étape, estimant à juste titre qu'on ne peut pas prévenir les intentions des générations futures. Comme on peut admettre que d'ici là la dette fédérale, fortement accrue pendant la guerre, aura été amortie pour une bonne part,

on est en droit de supposer que les dites générations n'auront pas trop de peine à se procurer les fonds publics nécessaires au financement de l'A. V. S.

Très souvent, on a cherché à discréditer l'A. V. S. en donnant l'impression que rien n'était prévu pour son financement après 1967. Or c'est vouloir tromper intentionnellement son monde. Car, comme l'a relevé le conseiller national Robert *Bratschi*, en sa qualité de rapporteur de la commission pour l'A. V. S., on a d'ores et déjà la garantie que le financement, au cours des périodes ultérieures, sera assuré:

1° par les contributions, de 4% de la somme des salaires, de l'économie privée, ce qui représente un montant annuel d'au moins 290 millions de francs;

2° par les recettes que procurent à la Confédération l'imposition du tabac et des eaux-de-vie, de même que par les intérêts du fonds pour l'A. V. S., ce qui fait au total environ 106 millions de francs;

3° par les intérêts, estimés à 113 millions de francs par an, du fonds d'égalisation qui sera créé dans le cadre de l'A. V. S. et qui atteindra 3,5 milliards de francs au bout des vingt premières années;

4° par les contributions actuelles des cantons, d'à peu près 50 millions de francs.

Ainsi donc, on peut compter dès maintenant, pour plus tard, sur des recettes représentant au total 560 millions de francs. Or comme on estime, d'après les calculs les plus récents, que l'assurance coûtera approximativement 580 millions de francs en 1968, les dépenses peuvent d'ores et déjà être considérées comme étant couvertes en très grande partie.

On peut vraiment affirmer, sans craindre d'être contredit, qu'il n'existe nulle part dans le monde une assurance-vieillesse pour le financement de laquelle on puisse déjà tabler sur des ressources aussi considérables. Même le plan Beveridge ne constitue pas une exception à cet égard. A ce propos, il est intéressant de voir comment son auteur explique ce que d'aucuns pourraient considérer comme un manque de prévoyance. Beveridge se borne à écrire les quelques phrases lapidaires que voici:

> Ce n'est pas maintenant, mais au bout de vingt ans, que l'Etat aura à supporter de lourdes charges, et cela pour assurer la sécurité sociale des personnes qui auront atteint l'âge où l'on cesse normalement de travailler; leur nombre qui est déjà considérable ira sans cesse en augmentant. Ces charges, l'Etat devra les assumer bon gré mal gré, tant il est vrai que les pouvoirs publics ne pourront ignorer l'existence d'un grand nombre de personnes âgées ayant besoin d'être assistées — sinon au moyen de rentes de vieillesse leur revenant de droit, du moins par

leur propre famille, par des institutions de bienfaisance ou encore à l'aide de rentes de vieillesse dont le versement serait subordonné à la production d'un certificat d'indigence.

En Suisse, le problème social soulevé par l'aide aux vieillards et aux survivants se pose exactement de la même façon. Or l'A. V. S. permet de prendre à temps les mesures propres à garantir l'accomplissement de cette belle tâche et, du même coup, de résoudre ce problème de la seule manière digne d'une nation démocratique.

W.

Le referendum est lancé

L'événement, aisé à prévoir, s'est produit: Un referendum contre la loi fédérale d'assurance-vieillesse et survivants a été lancé vendredi 17 janvier. Un comité référendaire de quinze membres a endossé cette responsabilité très lourde, pour des motifs certainement autres que ceux dont il se vante dans un communiqué officiel publié dans toute la presse suisse.

Il vaut la peine de considérer la composition de ce comité. Dix personnalités de première grandeur viennent de Suisse romande, la plus caractéristique étant, à notre avis, celle de M. Burrus, le grand fabricant de cigarettes, dont les intérêts en cette affaire ne sont évidemment pas les mêmes que ceux du peuple des fumeurs de la Parisienne! Et puis cinq personnages falots, à peu près ignorés du commun des citoyens, ont été pêchés laborieusement dans la réaction politique de Suisse allemande. Aucun Tessinois ne s'est commis dans cette inquiétante compagnie. Cette composition symptomatique témoigne d'un fait indiscutable: C'est en Romandie que nichent les meneurs de la réaction suisse, tous largement pourvus de biens pécuniaires, la droite politique de Suisse allemande ayant tout de même plus nettement conscience des devoirs de solidarité qui incombent aux privilégiés de la fortune.

Les motifs invoqués par le comité référendaire paraissent louables à première vue.

> Les auteurs du referendum n'ont pas l'intention de s'opposer aux principes mêmes de l'assurance-vieillesse. Ils constatent simplement que la loi élaborée par nos autorités est d'une importance capitale pour l'avenir économique, financier et social de notre pays.

Donner au peuple l'occasion de se prononcer sur une loi d'une portée sociale incalculable est tout à fait légitime. Mais la tendance apparaît quand la loi est qualifiée de « système passablement compliqué » et davantage encore dans ce grief sommaire contre une loi qui «coûtera en moyenne 550 millions par an»! Ce que le comité

référendaire oublie sciemment de préciser, c'est qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution fédérale, les contributions de la Confédération et des cantons n'excéderont pas, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance. En vérité, la part des pouvoirs publics sera de 160 millions par an dans la première période de vingt ans, de 280 millions dans la deuxième période et de 350 millions après les quarante premières années. Toujours en vertu de la Constitution fédérale, la Confédération disposera par année de 85 millions de francs provenant de l'imposition du tabac (ce qui ne sourit naturellement pas au pauvre M. Burrus), de 5 millions de l'imposition de l'alcool et de 7 millions d'intérêts sur le fonds amassé à ce titre jusqu'à maintenant. Ce qui laisse une somme annuelle de 9⅔ millions de francs à couvrir chaque année par les pouvoirs publics, la part des cantons étant réduite à fort peu de chose puisque l'*assistance publique* économisera, dans bien des cas, des dépenses qui incomberont à l'assurance. Mais, pour ces messieurs, tout cela a bien peu d'importance: Il s'agit une fois de plus d'effrayer le contribuable, et pour cela tous les moyens sont bons, y compris la pire des démagogies, c'est-à-dire celle qui consiste à tromper le peuple sur ses intérêts véritables, pour économiser soi-même la contribution patronale de 2% qu'il faudra verser à l'A. V. S. Perfidie qui éclate dans ce passage du communiqué:

> Ce sont les contribuables qui payeront les impôts nécessaires pour fournir les prestations des pouvoirs publics. *C'est, enfin, à l'ensemble des citoyens qu'il faudra faire appel, si les bases financières de la loi se révèlent insuffisantes.*

Ce qui veut dire, en d'autres termes, que, pour ménager les contribuables, il faut abandonner l'idée de réaliser l'assurance-vieillesse et survivants trop onéreuse pour les égoïstes qui disposent d'ailleurs des moyens de vivre largement dans la vieillesse grâce à la fortune dont ils disposent. Le malheur est que sur cent contribuables, dix peut-être auront cette possibilité. Nonante autres, si Dieu leur prête vie, seront voués au scandale de la misère, dénoncé par Beveridge, quand l'âge de la retraite sonnera pour eux.

Lorsqu'il s'est agi de défendre l'intégrité territoriale de la Confédération suisse et de sauvegarder les libertés du peuple, aucun sacrifice financier n'a été trop grand. Les travailleurs eux-mêmes en jugèrent ainsi et consentirent de plein gré les plus grands sacrifices.

Si le système démocratique se révèle impuissant quand il s'agit d'assurer la sécurité matérielle des vieux travailleurs qui ont contribué à sauver le patrimoine national, il fera le jeu des trublions politiques.

Car il ne faut pas oublier que les adversaires de l'assurance-vieillesse ne sont pas tous à l'extrême droite. Pour des motifs poli-

tiques inavouables, des gens verraient volontiers l'échec de la loi, même s'ils recommandent au dernier moment l'acceptation du projet. Qu'importe à ceux-là que vieillards, veuves et orphelins voient leurs espérances déçues une fois de plus, puisque cette déception amènera de l'eau à leur moulin, contribuera à augmenter le mécontentement sur lequel ils spéculeront pour essayer de faire renverser l'ordre politique actuel afin d'instaurer leur système.

Que les citoyens trop chiches de leurs deniers et les adversaires d'une loi qu'ils prétendent insuffisante y prennent garde. L'histoire suisse montre quelques exemples de grands balayages populaires, favorisés par l'égoïsme irréductible des élites, leur intransigeance stupide, leur manque de sens social. Si la bourgeoisie ne veut pas subir le même sort que la noblesse et le patriciat, qu'elle s'adapte de bon gré à l'évolution ambiante, qu'elle contribue à instaurer la sécurité sociale dans la démocratie économique.

Car, dans un monde en mouvement, la Suisse ne peut pas rester immobile, disait déjà sagement l'historien William Martin. *J. M.*

Les rédacteurs changent, la « Revue » continue

Dans sa séance du 20 décembre 1946, le Comité syndical suisse a désigné Giacomo Bernasconi pour reprendre la rédaction de la « Gewerkschaftliche Rundschau » et le soussigné pour celle de la « Revue syndicale suisse ». La nomination du rédacteur Rimensberger au poste d'attaché social à la Légation suisse des Etats-Unis a imposé le premier changement. La demande de Charles Schürch de bénéficier d'une pension bien méritée à la fin du premier trimestre de cette année a entraîné le second changement.

Nous ne pouvons laisser passer cet événement sans rendre hommage à Charles Schürch qui, depuis 1918, assume la responsabilité rédactionnelle de notre chère « Revue syndicale suisse », c'est-à-dire depuis vingt-neuf ans.

Quand il débuta dans ses fonctions de rédacteur syndical, Charles Schürch jouissait déjà d'une expérience fructueuse acquise à la rédaction de la « Sentinelle » dont il fut non seulement un des fondateurs, mais encore un des rédacteurs bénévoles durant la période héroïque de 1909 à 1912. Formé à l'école du pasteur « social » Pettavel et du grand Charles Naine, cet horloger de La Chaux-de-Fonds déploya auparavant une activité intense dans les trois mouvements d'origine ouvrière, la coopération, le syndicalisme et le socialisme. Cette formation trilogique le servit naturellement dans sa nouvelle activité de rédacteur et de premier secrétaire

romand de l'Union syndicale suisse. Nous parlerons du secrétaire au moment opportun et nous contenterons pour l'heure de remercier le rédacteur pondéré, objectif, clairvoyant qui, dans la forêt des idées nouvelles sut voir et soigner l'arbre de la concorde et de la solidarité ouvrière.

Quand il débuta à la « Revue syndicale suisse », elle n'avait pas encore l'ampleur, l'écho et l'autorité qu'elle acquit par la suite. C'était un modeste périodique, de format hybride, qu'il s'employa aussitôt, et avec succès, à développer. Sans sacrifier à la démagogie ou à la facilité, il s'efforça sans cesse d'être simple, vrai, honnête et digne de la confiance illimitée que les syndiqués romands et suisses avaient mise en lui. Il reprit à son compte la formule fameuse: « La véritable éloquence se passe de l'éloquence! »

A peine venait-il de commencer dans cette activité nouvelle, qu'il traita d'un sujet particulièrement délicat, la création d'un journal syndical unique dans lequel les fédérations disposeraient chacune de leurs pages interchangeables comme cela se fait avec succès dans la « Coopération ». S'il échoua dans ce dessein, qui fut d'ailleurs repris en vain plusieurs fois par la suite et par d'autres militants ouvriers, il n'est pas exclu que les ravages d'une certaine presse à sensation ne conduisent un jour au quotidien syndical, comme les divisions ouvrières finiront peut-être par mener un jour au travaillisme où les syndiqués rempliront le rôle auquel ils sont prédestinés. C'est évidemment là de la musique d'avenir dont Charles Schürch aura écrit les premières portées.

Par la suite, les préoccupations ne manquèrent pas au jeune rédacteur, par exemple la campagne pour la journée de huit heures, la grève générale de 1918, le développement des contrats collectifs, etc. Doué d'une extraordinaire énergie, d'une capacité de résistance à toute épreuve et d'une volonté indomptable, Charles Schürch ne se laissa pas abattre par les obstacles qu'il rencontra naturellement sur son chemin, mais les contourna avec une habileté incomparable. Au lieu de se casser la tête contre des murs, il eut toujours assez de sang-froid pour chercher le trou par où passer avec le moins de dommage.

Sous sa direction, la « Revue syndicale suisse » prospéra et conquit une place enviable non seulement dans le monde syndical suisse et international, mais dans tous les milieux économiques du pays qui apprécièrent la franchise et l'ardeur de cette voix claire du mouvement ouvrier devenu majeur.

Le cercle des lecteurs s'est élargi bien au delà des frontières de notre pays, jusque dans les pays d'outre-mer. L'hommage que nous rendons à Charles Schürch par ces quelques lignes est donc bien modeste, mais il est d'autant plus sincère. La reconnaissance que nous lui devons n'est pas épuisée par autant. Les syndiqués

continueront a la lui témoigner par ce respect amical dont ils l'entourèrent sans cesse.

Quant à la « Revue syndicale suisse », elle aura sans doute encore l'occasion de publier des études de son animateur, maintenant que les loisirs lui permettront mieux d'écrire et d'éduquer.

*

Acquittons-nous de l'agréable devoir de remercier aussi E. F. Rimensberger avant son départ pour l'Amérique si lointaine par la distance, mais si proche de nous par les sentiments démocratiques de ses habitants et notre interprétation commune du mot-flamme « liberté ».

Durant les six années les plus néfastes du dernier quart de siècle, « Rim » fut le penseur de la « Gewerkschaftliche Rundschau ». Nos lecteurs ont pu apprécier dans la traduction ses éminentes qualités: le savoir, l'objectivité, l'art de présenter les faits et de les interpréter, l'humour délassant dans lequel il excelle. Six ans durant, l'Union syndicale suisse eut le privilège d'avoir à son service un philosophe, doublé d'un sociologue et d'un économiste distingué. Plus nous irons de l'avant et plus nous ressentirons le privilège que nous avons perdu, pour le moment du moins. Car nous aurons besoin de puiser encore dans l'abondante documentation amassée par ce spécialiste des grandes questions syndicales internationales. Quand l'incohérence ambiante nous menacera, nous rechercherons le fil d'Ariane dans les articles qu'il nous laisse dans la « Revue » des années antérieures.

Nous souhaitons bonne chance à « Rim » dans sa nouvelle activité et lui demandons de ne pas oublier les revues de l'Union syndicale suisse: Elles publieront toujours avec empressement les informations ou les articles qu'il voudra bien nous envoyer.

*

Resterait maintenant à entonner le grand couplet patriotique, à esquisser un programme d'avenir mirifique pour le nouveau rédacteur de la « Revue syndicale suisse ». Mais les promesses sont trop souvent du bouillon pour les morts. Il préfère simplement s'engager à donner le meilleur de lui-même à la plus belle de ses tâches.

Jean Möri.